

PARTIE VI – Titre I – Chapitre II - Indemnité de téléphone

Table des matières

- 1. Tableau récapitulatif**
- 2. Bases légales et réglementaires**
- 3. Bénéficiaires**
- 4. Conditions**
- 5. Montant**
- 6. Caractéristiques de l'indemnité téléphone**
 - 6.1 Indexation
 - 6.2 Retenues sociales et fiscales
 - 6.3 Contentieux
- 7. Paiement**
- 8. Procédure pour l'obtention de l'indemnité téléphone**
 - 8.1 Rôle du chef de service
 - 8.1.1 *Généralités*
 - 8.1.2 *Mobilité*
 - 8.1.3 *Détachement*
- 9. Cumul**
- 10. Détachement**
 - 10.1 Détachement – PJPol
 - 10.2 Détachement structurel

1. Tableau récapitulatif

Indemnité		Indemnité de téléphone					
Code salarial	4045						
Références	Loi	-					
	Arrêté royal	AR du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) (M.B. 31-03-2001) - Art.XI.I.1, 1 ^e , 5 ^e et art.XI.IV.6					
	Arrêté ministériel	Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (AEPol) (M.B. 15 janvier 2002) – Art XI.1					
	Circulaire	-					
Bénéficiaires	Statutaire	X			Contractuel	X	
	Police locale	X			Police fédérale	X	
	Cadre opérationnel	X	Cadre Administratif et logistique	(X)*	Militaires	-	
Statut	Nouveau	X	Ancien	-	Nouveau avec les anciens inconvéniants	X	
Soumis à	Assurance maladie et invalidité	-	Fonds pour la pension de survie	-	Précompte professionnel	-	
Indexable	Oui	X			Non	-	

Modalité de paiement	Montant	€ 13,39 (540 BEF)			
	Fixe	X		Lié aux prestations	-
	Par jour	-	Par mois	X	Par an
	Avec le traitement	X		Autre	-
Règles de calcul	Généralités	Montant mensuel x index			
	Date	Ouverture	A partir du 1er jour du mois qui suit la date à laquelle on peut y prétendre. Si cette date coïncide avec le 1er jour du mois, le droit est ouvert immédiatement.		
		Suspension	Voir annexe et point 9 du tableau de la note DGP/DPS-1778/5-9		
		Fermeture	A partir du 1er jour du mois qui suit la date à laquelle on ne peut plus y prétendre. Si cette date coïncide avec le 1er jour du mois, le droit est supprimé immédiatement.		
Remarque	<p>Cette indemnité peut être allouée à partir du 01-04-01 aux membres du personnel du cadre opérationnel.</p> <p>*L'indemnité est allouée depuis le 01-04-2001 aux membres du personnel du cadre administratif repris à l'article XI.I.1^e à 20^e AEPOL; l'indemnité est allouée depuis le 01-01-2007 aux CALogs repris à l'article XI.I.21^e à 22^e AEPOL.</p>				
Cumul	Voir point 9				
Détachement	Voir point 10				

2. Bases légales et réglementaires

- Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) (*M.B.* 31-03-2001) – Art.XI.I.1, 1^e, 5^o et art. XI.IV.6 ;
- Arrêté Ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (AEPol) (*M.B.* 15-01-2002) – Art. XI.1.

3. Bénéficiaires

L'indemnité téléphone peut être allouée:

- aux membres du personnel statutaires et contractuels;
- au cadre opérationnel de la police intégrée et dans certains cas au cadre administratif et logistique (police locale et police fédérale);
- à ceux qui bénéficient du nouveau statut (avec maintien ou pas de leurs anciens inconvénients).

Ces conditions *ratione personae* sont cumulatives.

4. Conditions

Pour les défrayer des frais téléphoniques exposés en raison des exigences de disponibilité pour le service, une indemnité mensuelle est allouée aux membres du personnel, à l'exception des aspirants, aussi longtemps que l'autorité ne met pas à leur disposition, à titre personnel, un téléphone, abonnement compris.

Si un membre du personnel refuse de communiquer son numéro de téléphone à son employeur, il se rend ainsi non disponible à l'égard du service et s'il n'y a pas eu de frais téléphoniques engagés pour satisfaire à cette exigence, il n'a pas droit à l'indemnité téléphone mensuelle, et ce à partir de la date à laquelle l'intéressé n'a plus voulu donner son numéro de téléphone à ses services.

Si on ne fait usage d'un GSM que certains jours, la réglementation suivante est d'application: dès que l'on met régulièrement à disposition un GSM (abonnement compris), c'est-à-dire pendant au moins un mois calendrier complet sans interruption, le droit à l'indemnité téléphone est alors suspendu pendant cette période.

Si on attribue un GSM (abonnement compris) pendant moins d'un mois, le droit à l'indemnité téléphone n'est pas suspendu.

Cependant si le membre du personnel dispose d'un GSM (abonnement compris) à plein temps et si ce GSM lui a été confié pour pouvoir réagir rapidement, le droit à l'indemnité téléphone est alors suspendu.

Les membres du personnel du cadre administratif et logistique suivants, qui exercent certaines fonctions que le Ministre détermine, ont également droit à l'indemnité téléphone (voir article XI.1 AEPol):

- les porte-paroles du service presse et relations publiques;
- les gestionnaires-systèmes de la police fédérale à un niveau déconcentré;
- les gestionnaires-systèmes des Carrefours d'Information de l'Arrondissement;
- les gestionnaires-systèmes spécialisés en radiophonie du service de la télématique et de la communication radio de la direction de la télématique de la police fédérale;
- les membres du service Engineering du service de l'informatique centralisé;
- les membres du service Engineering du service réseaux;
- les techniciens du service réseaux télématiques opérationnels du service réseaux;
- les informaticiens de niveau A ou B du service développements techniques du service informatique décentralisé;
- les pilotes et le chef de la maintenance du service d'appui aérien de la police fédérale;
- les assistants sociaux de la direction générale des ressources humaines de la police fédérale – stress team, ou de la direction de la police des voies de communication de la police fédérale – Section Aéroport national BRUXELLES, ou ceux travaillant auprès des services de coordination et d'appui déconcentrés;
- les psychologues de la direction générale des ressources humaines de la police fédérale – stress team ou de la direction de la police des voies de communication de la police fédérale – section Aéroport national BRUXELLES ;
- les chauffeurs-mécaniciens du service quartier de la direction générale des moyens en matériel de la police fédérale ainsi que ceux de la direction générale de la police judiciaire ou des membres du personnel investis d'un mandat;
- les secrétaires de direction des directeurs généraux ou des membres du personnel investis d'un mandat;
- le chef du service avis et contrôle;

- le chef du service équipement personnel de la direction générale des moyens matériels de la police fédérale;
- dans les services d'appui logistique de la direction générale des moyens matériels de la police fédérale, tous les chefs de service du service appui et des sections de ravitaillement et centres de service ainsi que:
 - a) dans la section centre de services: les chefs de bureau des bureaux réparation et entretien, quartier et transport et les membres du service transport;
 - b) dans la section ravitaillement: le chef du magasin central;
- les membres du personnel de la direction générale de l'appui opérationnel de la police fédérale – direction de la collaboration policière opérationnelle;
- les médecins et médecins vétérinaires du service médical;
- les conseillers en prévention de la direction du service interne de prévention et de protection du travail;
- les membres du personnel d'un corps de la police locale qui sont désignés par le chef de corps comme exerçant une fonction analogue à celles visées aux 1°, 2°, 8°, 10°, 11°, 13°, 15° et 16° (A.M. du 26-03-2007, art. 2 – ou une fonction de responsable HR), au sein d'un corps de la police locale;
- les laborantins de la direction de la police technique et scientifique désignés par le directeur général de la direction générale de la police judiciaire afin d'exercer des missions de police technique et scientifique;
- les membres du personnel du service TV de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale.

5. **Montant**

Le montant de l'indemnité téléphone est fixé à € 13,39 (540 BEF) par mois [non indexable].

Pour les montants indexés: [cliquer ici](#).

6. **Caractéristiques de l'indemnité téléphone**

6.1 **Indexation**

L'indemnité est indexable.

6.2 **Retenues sociales et fiscales**

L'indemnité n'est pas soumise à:

- la retenue pour le fonds des pensions de survie;
- la retenue pour les soins de santé;
- le précompte professionnel.

L'allocation n'est pas prise en considération pour la détermination des cotisations spéciales pour la sécurité sociale.

6.3 Contentieux

L'indemnité n'est pas prise en considération pour le calcul de la partie saisissable du traitement.

7. Paiement

L'indemnité téléphone est payée mensuellement en même temps que le traitement.

L'indemnité téléphone est due dans toutes les positions administratives qui ouvrent le droit à un traitement entier ou à un traitement tel que dû dans le cadre d'un congé pour interruption partielle de carrière visé aux articles VIII.XV.1 au VIII.XV.6 inclus PJPol, dans le cadre du régime de la semaine volontaire de quatre jours visé à l'article VIII.XVI.1PJPol ainsi que dans le cadre d'un régime de départ anticipé à mi-temps visé à l'article VIII.XVIII.1 PJPol.

Quand le traitement mensuel n'est pas dû entièrement, l'indemnité est réduite conformément aux mêmes règles et dans la même mesure que le traitement.

Elle est due à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle on peut y prétendre.

Elle n'est plus due à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle on ne peut plus y prétendre.

Lorsque cette date coïncide avec le premier jour du mois, le droit naît ou s'éteint immédiatement.

En ce qui concerne les cas qui entraînent la suspension du droit à l'indemnité, vous pouvez consulter la note du [DGP/DPS-17785/5-P du 12 septembre 2002](#) (nouvelle dénomination DGS/DSJ/P).

8. Procédure pour l'obtention de l'indemnité téléphone

Les directives traitées au point 8 se rapportent au modèle de décentralisation BASE. En ce qui concerne les modèles de décentralisation LIGHT et FULL, nous vous renvoyons à la PARTIE I (Procédure).

8.1 Rôle du chef de service

8.1.1 Généralités

Pour les membres du personnel de la police intégrée, l'ouverture et/ou la fermeture du droit à l'indemnité téléphone se fait au moyen du formulaire L-120 ou au moyen d'une pièce justificative officielle (police fédérale).

Si le droit à l'indemnité téléphone doit être fermé, parce que l'intéressé dispose d'un GSM avec abonnement, il faut demander l'arrêt du paiement de cette indemnité au satellite compétent du SSGPI, au moyen du **formulaire F/L-120** ou au moyen d'un document officiel de la police fédérale.

Si le droit à l'indemnité téléphone doit être ouvert ou fermé temporairement, il faut demander l'arrêt ou l'octroi temporaire du paiement de cette indemnité au satellite compétent du SSGPI au moyen du **formulaire F/L-079**.

8.1.2 ***Mobilité***

Quand un membre du personnel fait mobilité au sein de la police, il est du devoir de l'unité/de la zone de police d'origine de fermer les droits pécuniaires et c'est la nouvelle unité/zone de police qui doit les ouvrir à nouveau.

8.1.3 ***Détachement***

En cas de détachement, c'est l'unité d'origine qui a la responsabilité de communiquer les éventuels droits de rémunération, indemnités et/ou allocations qui sont survenus pendant la période de détachement.

Le chef de service du lieu de détachement transmet, à la fin du mois, toutes les données au lieu habituel de travail du membre du personnel intéressé. Le chef de service du lieu habituel de travail du membre du personnel concerné, va à son tour transmettre les droits pécuniaires au SSGPI de sorte qu'on puisse en tenir compte lors du traitement des données pécuniaires.

8.2 **Rôle du SSGPI**

Le SSGPI procède au paiement de l'indemnité.

9. Cumul

L'indemnité téléphone est cumulable avec les autres allocations et indemnités du nouveau statut.

Pour de plus amples informations concernant la réglementation du cumul: [cliquer ici](#).

10. Détachement

10.1 Détachement – PJPol

Un détachement est décrit à l'article I.I.1, 16° PJPol comme étant l'affectation temporaire d'un membre du personnel qui possède toutes les qualifications requises pour l'emploi, à un autre emploi que celui où il est nommé ou désigné, sans restriction quant à sa mise en oeuvre, pour une durée de deux jours consécutifs au moins et six mois au plus, renouvelable pour des raisons impérieuses de service, à l'exception des détachements visés à l'article 96 et 105 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux (LPI).

Etant donné que tout membre du personnel opérationnel a droit à l'indemnité téléphone, le membre du personnel conserve le droit à l'indemnité, à moins qu'il ne soit mis à sa disposition, à titre personnel, un téléphone, abonnement compris.

10.2 Détachement structurel

Le détachement structurel est décrit dans l'arrêté royal du 26 mars 2005 portant réglementation des détachements structurels des membres du personnel des services de police et des situations similaires et introduisant des mesures diverses (*M.B. 22-04-2005*).

Pour rappel, vous pouvez trouver ci-dessous les cas de détachements structurels et les cas qui y sont assimilés:

- Les membres de la police locale qui, en vertu de l'article 96 LPI, sont détachés dans une des directions de la police fédérale (services dont les attributions ont un impact direct sur le fonctionnement de la police locale), pour exercer une fonction dirigeante ou une autre fonction.

- Les membres du personnel de la police locale qui sont détachés vers:
 - les carrefours d'information d'arrondissement (CIA);
 - les centres d'information et de communication (CIC).

- Les membres du personnel de la police locale ou fédérale qui sont détachés:
 - vers le secrétariat de la Commission Permanente de la Police Locale (CPPL);
 - comme officier de liaison auprès du gouverneur de l'arrondissement administratif BRUXELLES-CAPITALE;
 - comme officier de liaison des services de police auprès des gouverneurs de province;

- vers le Service Public Fédéral Intérieur;
- vers une école de police agréée ou instituée en vue d'y exercer une fonction cadre/formateur.

Pour de plus amples informations à propos des conséquences pécuniaires d'un détachement structurel, vous pouvez consulter la note [DGP/DSP-1053/P du 23 juin 2005](#) (nouvelle dénomination DGS/DSJ/P).